

DÉCISION DU MAIRE
(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

N° VILLE_2024DC280

OBJET : MISE EN PLACE D'UNE CAMERA POUR DÉPÔTS SAUVAGES DE DÉCHETS

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2020_DL053 du conseil municipal du 25 mai 2020, portant délégation du conseil municipal au maire,

CONSIDÉRANT qu'il est fréquemment constaté sur le territoire communal des dépôts sauvages, des déversements et des abandons de déchets de toute nature, et que les contrevenants portent atteinte à la salubrité, à l'environnement et à la propreté de la ville,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet il est mis en place un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilés, des points d'apports volontaires sur le territoire communal et un accès aux déchetteries,

CONSIDÉRANT que la gestion de ces dépôts sauvages nécessite régulièrement la mobilisation des agents communaux et représente des coûts non négligeables pour la collectivité notamment pour l'évacuation de ces déchets dans des centres de tri spécialisés,

CONSIDÉRANT la volonté de mettre en place un dispositif innovant de pièges photographiques à déclenchement automatique sur le territoire communal pour une durée de six mois permettant au service de police municipale d'identifier la nature des déchets illégalement déposés ainsi que son auteur pour lutter contre les dépôts sauvages,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de ses pouvoirs de police, le maire peut mettre en œuvre la procédure de sanction administrative prévue à l'article L 541-3 du code de l'environnement et que le montant de l'amende administrative doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte de l'importance du trouble causé à l'environnement,

CONSIDÉRANT le fait que l'entreprise VIZZIA domiciliée au 56 rue Saint Georges 75 009 Paris propose une solution de lutte contre les dépôts sauvages,

CONSIDÉRANT le fait que cette prestation répond aux besoins de la ville,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accepter le devis de 8 394,00 € TTC pour une prestation de 6 mois avec l'entreprise VIZZIA domiciliée 56 rue Saint Georges 75009 Paris,

ARTICLE 2 : Le règlement de la dépense s'effectuera au chapitre 011 fonction 11 compte 6288 du budget principal. Le règlement sera effectué à l'installation de la caméra.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil municipal.